



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1989-1990

---

22 JUIN 1990

---

## PROJET DE DECRET

SUR LE CONTROLE DES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES (1)

---

## RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT,  
DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE  
PAR M. R. BORREMANS

---

---

(1) Voir Doc. Conseil 138 (1989-1990) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche (1) a examiné le projet de décret sur le contrôle des institutions universitaires, au cours de sa réunion du 22 juin 1990.

**EXPOSE DE M. Y. YLIEFF,  
MINISTRE DE L'EDUCATION ET DE LA  
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Le ministre rappelle que la loi du 27 juillet 1971 a mis en œuvre un système de financement identique pour toutes les institutions universitaires, qu'elles soient officielles ou libres.

Dans la même perspective d'égalité, la fonction de « délégué du gouvernement » a été créée auprès des universités libres; ce délégué exerce à leur égard les mêmes fonctions que le « commissaire du gouvernement » remplit, depuis 1953, auprès des universités de l'Etat. C'est l'article 45 de la loi du 27 juillet 1971 qui définit ces fonctions et les conditions de leur exercice.

Depuis la communautarisation de l'enseignement, ces commissaires et délégués relèvent de l'Exécutif de la Communauté française. C'est afin de traduire leur nouvelle dépendance qu'un projet de décret a été élaboré, transformant en « commissaire de l'Exécutif » leur appellation actuelle.

Le ministre ajoute que, par la même occasion, une toilette sommaire du texte de l'article 45 avait été faite, remplaçant les organes et les termes nationaux par leur équivalent communautaire.

Par ailleurs, ajoute le ministre, une disposition nouvelle avait été ajoutée, limitant, comme

pour les professeurs d'université, les cumuls de fonctions des commissaires de l'Exécutif.

Le Conseil d'Etat a estimé qu'il « serait préférable de remplacer entièrement l'article 45, déjà modifié à plusieurs reprises, de manière qu'il y ait un texte nouveau pour la Communauté française ». Cet avis a été suivi par l'Exécutif et le projet de décret a été complètement remanié en ce sens; la concordance entre ses articles et les paragraphes de l'article 45 de la loi du 27 juillet 1971 figure en annexe au commentaire des articles.

**DISCUSSION GENERALE**

Un premier intervenant estime que l'examen de ce projet eût été plus pertinent s'il avait été relié à l'examen du projet de décret relatif à l'autonomie de certaines universités. En effet, estime ce commissaire, si l'on doit maintenir, comme le recommande le Conseil d'Etat, une distinction entre « commissaire » et « délégué », n'est-ce pas parce que certaines institutions sont autonomes et d'autres pas ?

Ce commissaire souhaite dès lors plus d'éclaircissements sur la différence qui subsiste entre le rôle du commissaire et celui du délégué.

Ce membre fait ensuite observer que la fonction de commissaire et de délégué est assortie d'un double statut, puisqu'ils ont à vérifier, non seulement l'application correcte des décrets et des arrêtés de l'Exécutif, mais également celle des lois nationales. L'intervenant demande en quoi consiste cette vérification de l'application de la législation nationale; s'agit-il seulement de vérifier le contenu des études? Commissaire et délégué peuvent-ils en outre vérifier l'application correcte de l'article 17 de la Constitution ?

Le même commissaire souligne l'innovation apportée par ce projet de décret qui règle le problème du cumul avec d'autres activités. Actuellement, la fonction de commissaire ou de délégué est assimilée à celle de professeur ordinaire au point de vue de la rémunération et de la pension. Que se passera-t-il à partir du moment où l'on crée une fonction à temps partiel, demande l'intervenant. Celui qui exercera sa mission de commissaire ou de délégué à temps partiel verra-t-il sa situation alignée sur celle de professeur extraordinaire ?

Ce commissaire fait encore remarquer que dans plusieurs articles du projet de décret, il n'est fait mention que du commissaire de l'Exécutif, alors qu'en principe, l'économie générale du texte permet de supposer qu'il s'agit de dispositions communes au commissaire et au délégué. Le projet de décret serait dès lors plus clair si l'on ajoutait « délégué » après « commis-

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

Mmes Spaak (présidente), Burgeon, MM. Charlier, Collart, De Raet, Mme Jacobs, MM. M. Harmegnies, Hazette, Klein, Leroy, Marchal, S. Moureaux, Neven, Northomb, Pécriaux, Poulet, Tomas, Mme Corbisier (en remplacement de M. A. Antoine, excusé), M. Borremans (rapporteur).

Excusés:

MM. A. Antoine, Gilles, Walry.

Ont également assisté aux travaux de la commission:

M. Lagasse, membre du Conseil;

M. Ylieff, ministre de l'Education et de la Recherche scientifique;

M. Magy, représentant M. le ministre Grafé;

M. Libion, conseiller au cabinet de M. le ministre Ylieff;

Mme Timmermans, expert du groupe PS;

Mme Wauthélet, expert du groupe PRL;

M. Wouters, expert du groupe PSC.

saire », dans chaque article portant des dispositions communes à ceux-ci.

Un autre commissaire souhaite recevoir plus d'informations sur la manière dont les commissaires ou délégués exercent actuellement leurs missions, principalement auprès des trois universités complètes de la Communauté française. Exercent-ils leur fonction à temps plein ou à temps partiel? Pourrait-on disposer d'un tableau comparatif des recours introduits, par catégories de matières, par exemple pour l'exercice 1989? Commissaires et délégués sont-ils également chargés de vérifier si les étudiants inscrits sont subsidiables ou non?

D'autres commissaires appuient également cette demande d'informations.

Un membre souhaiterait connaître l'université d'origine des commissaires et délégués, et les cumuls exercés.

Un autre membre propose une classification des types de recours exercés. Cet intervenant demande en outre les conditions de diplôme requis pour exercer la fonction, ainsi qu'une précision sur la différence qu'il y a lieu de faire entre « jour franc » et « jour ouvrable ».

Un autre membre souligne que la fonction de commissaire ou de délégué existe auprès de toutes les institutions universitaires en Communauté française, à l'exception de la Fondation universitaire du Luxembourg. Il souhaite connaître la raison de cette exception.

Un commissaire tient à souligner qu'il n'a reçu le projet de décret que le jour de la réunion de la commission. Ce document ayant été envoyé trois jours avant la réunion, il s'agit, en l'occurrence, d'un retard de la poste. Ce membre constate cette réception tardive, regrette dès lors de ne pouvoir participer à la discussion générale et tient à ce que cette remarque soit actée au présent rapport.

A propos de la distinction qui est maintenue entre commissaire et délégué, le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique répond qu'initialement, le texte de l'avant-projet proposé au Conseil d'Etat n'en faisait plus mention. Cependant, le Conseil d'Etat a relevé que le commissaire avait le droit d'assister à toutes les réunions, alors que le délégué n'assiste qu'aux réunions dont l'ordre du jour comporte des questions relevant de sa compétence. Le Conseil d'Etat a estimé dès lors que la distinction entre commissaire et délégué devait être maintenue.

Evoquant la remarque du commissaire concernant le projet de décret relatif à l'autonomie des universités de la Communauté française, le ministre souligne qu'en tout état de cause, si ces universités deviennent autonomes,

elles resteront néanmoins des établissements de droit public, dont le pouvoir organisateur est la Communauté française. Si, en matière de contrôle, une distinction reste maintenue entre commissaire et délégué, c'est parce que, dans les universités libres, des questions peuvent être débattues par le conseil d'administration hors de la présence du délégué, par exemple en matière d'orientation philosophique, de choix idéologique. Ce n'est pas le cas pour les universités dont le pouvoir organisateur est la Communauté française.

Evoquant les missions des commissaires et délégués de l'Exécutif, le ministre souligne qu'elles sont très vastes, et renvoie à ce sujet aux articles 4 et 6 du projet de décret, soulignant que rien n'est changé à ces missions ni à l'exercice du droit de recours par rapport aux dispositions de l'article 45 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Le respect de l'article 17 nouveau de la Constitution ne relève pas des compétences des commissaires et délégués de l'Exécutif, répond le ministre, car la mission des commissaires et délégués consiste à veiller à l'observation de lois, décrets, arrêtés et règlements pris en vertu de ces lois ou décrets, et à veiller à ce que les décisions prises par les organes habilités des institutions universitaires ne compromettent pas les finances de ces institutions.

Répondant au commissaire qui propose que l'on ajoute la référence au « délégué » dans tous les articles portant des dispositions communes au commissaire et au délégué, le ministre fait remarquer que l'Exécutif s'est en fait conformé à la proposition de rédaction de l'article 2 rédigée par le Conseil d'Etat; dans le texte proposé par celui-ci, il n'est fait mention que du commissaire, alors que la disposition vaut également pour le délégué. L'Exécutif s'est dès lors aligné sur cette rédaction. Le ministre ne voit cependant aucune objection à ajouter « délégué » après « commissaire » dans chacun des articles portant des dispositions communes à ceux-ci.

Le ministre répond ensuite au même intervenant qu'en application de la loi-programme de 1988, le statut des commissaires et des délégués du gouvernement auprès des institutions universitaires a été aligné sur celui des professeurs ordinaires quant au régime pécuniaire et quant à la pension. L'article 45 de la loi de 1971 prévoyait une incompatibilité entre ces fonctions et toute autre fonction dans une institution universitaire. Cette incompatibilité est reprise dans l'article 2, 1<sup>er</sup> alinéa, du projet de décret.

Dans l'alinéa 2 de cet article, l'Exécutif propose une nouvelle disposition aux termes

de laquelle « la charge d'un commissaire de l'Exécutif est réputée exercée à temps partiel lorsque le commissaire exerce une autre activité rétribuée absorbant une grande partie de son temps. L'Exécutif fixe le pourcentage que cette charge représente par rapport à la charge à temps plein ».

Le ministre évoque l'exemple d'un professeur ordinaire qui devient parlementaire, fonction qui est susceptible d'absorber une grande partie de son temps. Dans cette hypothèse, son traitement est diminué en fonction d'un certain pourcentage calculé à raison du temps qu'il consacre à l'autre activité exercée, mais sa charge de professeur ordinaire n'est pas diminuée.

Un commissaire souligne qu'il existe néanmoins une différence entre la situation des commissaires ou délégués et celle du professeur ordinaire qui souhaite exercer une autre activité rémunérée. Le professeur ordinaire, en effet, a la possibilité, dans les faits, de se faire suppléer par des membres du personnel scientifique. Ce n'est pas le cas pour le commissaire ou le délégué de l'Exécutif. Dès lors, souligne l'intervenant, on peut craindre que le commissaire ou le délégué qui exerce une activité extérieure à l'université ne puisse plus accomplir ses missions de contrôle de l'institution universitaire à temps plein.

Le ministre rappelle que la charge de professeur ordinaire porte sur un nombre d'heures qui peut varier, en général de 6 à près de 20 heures de cours. La charge de commissaire et délégué varie, pour sa part, selon l'importance de l'institution et les difficultés qui peuvent surgir au sein de celle-ci. Un relevé des recours introduits, avec mention de la suite qui y a été réservée, sera annexé au présent rapport.

Un commissaire se demande si, compte tenu de l'importance de la fonction de commissaire ou de délégué de l'Exécutif auprès des institutions universitaires, il n'y aurait pas lieu de prévoir que cette activité ne peut qu'être exercée à temps plein, à tout le moins auprès des universités complètes.

Un autre commissaire souligne l'ambiguïté des termes de l'alinéa 2 de l'article 2, qui dispose que la charge de commissaire « est réputée exercée à temps partiel lorsque le commissaire exerce une autre activité rétribuée. » L'intervenant se pose dès lors la question de savoir s'il existe bien un équilibre dans le contrôle de toutes les institutions universitaires, dans la mesure où certaines d'entre elles sont contrôlées par quelqu'un qui exerce une charge à temps partiel et d'autres par quelqu'un qui exerce une charge à temps plein.

Le Ministre rappelle que la disposition de l'article 2, alinéa 2, prévoit qu'en cas de cumul d'activités, il ne peut y avoir cumul de traitement; mais la mission de contrôle doit toujours, en toute hypothèse, être exercée à temps plein.

Des précisions sont encore demandées sur d'éventuelles incompatibilités avec une fonction politique.

Le ministre précise qu'il n'y a pas d'incompatibilités entre la mission de commissaire ou de délégué et un mandat politique, à l'exception d'un mandat parlementaire. Le ministre rappelle qu'il y a incompatibilité entre toute fonction rémunérée par l'Etat et un mandat parlementaire.

Un commissaire rappelle toutefois qu'il existe une exception en ce qui concerne les professeurs d'université. Par contre, un professeur d'athénée ne peut exercer de fonction politique; ce n'est pas le cas d'un enseignant du réseau libre. Tout dépend, en ce cas, de la décision de son pouvoir organisateur.

Le ministre confirme encore que les commissaires et délégués ont également le soin de vérifier si les conditions sont remplies pour admettre les étudiants sur la liste des étudiants subsidiés. Des observations ont du reste déjà été faites, occasionnellement, dans chacune des universités.

Quant au fait que la Fondation universitaire de Luxembourg n'est pas reprise dans la liste des institutions universitaires auxquelles s'applique le contrôle prévu par le présent décret, le ministre précise que la FUL, comme le CUNIC, reçoit des subsides facultatifs, au contraire des autres institutions universitaires. Un contrôle est néanmoins organisé pour ces institutions par voie d'arrêté royal.

Pour l'enseignement supérieur de type long et de type court, un contrôle est par ailleurs organisé par voie d'inspecteurs et de vérificateurs de la comptabilité.

Par « jour franc », il faut entendre tous les jours de la semaine, y compris le samedi, et par « jour ouvrable », les cinq premiers jours de la semaine uniquement.

## DISCUSSION DES ARTICLES ET VOTES

L'amendement n° 1, de M. Hazette et consorts, visant à ajouter « ou le délégué » après « commissaire de l'Exécutif » partout où les dispositions sont communes aux deux, et notamment dans les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 1<sup>er</sup> alinéa, et aux articles 5 et 6, mis aux voix, est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 1<sup>er</sup>, tel qu'amendé, est également adopté à l'unanimité des 15 membres présents.

A l'article 2, M. Neven propose un amendement visant à ajouter un troisième alinéa rédigé comme suit: « Le commissaire nommé auprès d'une université complète exerce ses fonctions à temps plein. »

Le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique rappelle que l'intention de l'Exécutif est d'aligner le statut du commissaire ou du délégué sur le statut du professeur ordinaire et commente l'article 21 du chapitre III (du personnel enseignant) de la loi sur l'organisation de l'enseignement universitaire de l'Etat.

Dans le cas où un commissaire ou un délégué exerce une autre activité rémunérée, il appartiendra à l'Exécutif, souligne le ministre, d'apprécier le pourcentage que cette charge représente.

Un commissaire fait remarquer qu'il faut opérer une distinction: il y a d'une part la notion « d'activité absorbant une grande partie de son temps »; il conviendrait d'avoir à ce sujet une réponse unique, estime l'intervenant. Se pose ensuite le problème du calcul du pourcentage du temps qui est réservé à cette activité et qui entraîne une diminution de la rémunération. Pour ce calcul, souligne ce commissaire, la réponse ne doit pas être unique, mais peut être fonction des circonstances dans lesquelles se trouve chaque intéressé.

Un commissaire estime que dans les universités complètes, la fonction de commissaire ou de délégué devrait toujours être exercée à temps plein.

Le ministre rappelle que l'article 2 n'a pas pour objet de permettre une diminution de l'exercice de la fonction dont le commissaire ou le délégué a la charge. Quelles que soient les circonstances, cette charge doit être exercée à temps plein, mais si le commissaire ou le délégué exerce une autre activité rémunérée absorbant une grande partie de son temps, l'application de l'article 2 entraînera désormais une diminution de sa rémunération.

Il faut distinguer, souligne le ministre, statut pécuniaire et prestations. Si on diminue les rémunérations, cela n'implique pas que les prestations peuvent diminuer.

Un commissaire souligne que l'article 2 règle un problème important de cumul. Désormais, il ne sera plus possible de cumuler les émoluments complets de deux charges. Il y a donc un progrès par rapport à la situation existante, souligne ce commissaire.

L'intervenant rappelle que la Commission a souhaité recevoir un tableau comparatif des

divers recours introduits par les commissaires ou délégués. On pourra dès lors, ajoute ce membre, apprécier si les situations concrètes présentent certaines différences.

Peut-être faudra-t-il réexaminer dans l'avenir le point de savoir si les missions de contrôle auprès des universités complètes empêchent nécessairement l'exercice de toute autre activité rémunérée. Mais le projet de décret qui est présenté, souligne ce commissaire, va certainement dans la bonne direction.

L'amendement de M. Neven est rejeté par 14 voix contre 2.

A propos de l'alinéa 3 de l'article 2, un commissaire demande si le statut fixé par l'Exécutif est le même pour le commissaire et pour le délégué.

Le directeur de cabinet du ministre de l'Enseignement et de la Formation rappelle qu'il faut distinguer les relations entre commissaire ou délégué et l'institution contrôlée d'une part, et les relations entre commissaire ou délégué et l'Exécutif d'autre part. S'il existe une différence de situation par rapport à l'institution contrôlée, comme l'a relevé le Conseil d'Etat, en ce sens que le conseil d'administration de l'institution peut débattre, hors de la présence du délégué, de questions qui ne sont pas de sa compétence, par contre, la relation vis-à-vis de l'Exécutif est la même.

L'article 2 est adopté par 14 voix et 2 abstentions.

A l'article 3, M. Hazette avait déposé un amendement visant à aligner la situation du commissaire ou du délégué exerçant une autre activité rémunérée sur la situation du professeur extraordinaire.

Le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique ayant rappelé qu'il n'existe pas de statut pécuniaire spécifique à la situation de professeur extraordinaire, M. Hazette retire son amendement.

L'article 3 est adopté à l'unanimité des 14 membres présents.

A l'article 4, il est précisé que l'amendement de M. Hazette, qui a été adopté par la Commission, vise également le premier alinéa de cet article. Le deuxième alinéa traite du commissaire uniquement et le troisième alinéa du délégué.

Les articles 4 et 5 sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

A l'article 6, la Commission, après un échange de vues sur le bon usage du verbe « sortir » en droit, et sur la manière de le conjuguer à l'indicatif présent (« sortit » au lieu de

«sort»), propose une correction de texte: au dernier alinéa, «sort» est remplacé par «produit».

Les articles 6 à 10 sont adoptés à l'unanimité des 14 membres présents.

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, est adopté par 13 voix et 1 abstention. Cette abstention, déclare l'intervenant, est justifiée par la réception tardive du texte du projet de décret, ainsi qu'il l'a déjà mentionné au cours de la discussion générale.

La Commission a décidé de faire confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

*Le Rapporteur,*  
R. BORREMANS.

*La Présidente,*  
A. SPAAK.

# TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

---

## Article 1<sup>er</sup>

Sur proposition du ministre qui a l'enseignement universitaire dans ses attributions, l'Exécutif nomme, par arrêté délibéré, un commissaire de l'Exécutif ou un délégué de l'Exécutif auprès de chacune des institutions universitaires visées à l'article 25, litterae *b, e, f, g, k, l, n, o* et *p* de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Un même commissaire ou délégué de l'Exécutif peut être nommé auprès de plusieurs institutions.

## Art. 2

La fonction de commissaire ou délégué de l'Exécutif est incompatible avec toute autre fonction dans une institution universitaire.

La charge d'un commissaire ou délégué de l'Exécutif est réputée exercée à temps partiel lorsque le commissaire ou le délégué exerce une autre activité rétribuée absorbant une grande partie de son temps. L'Exécutif fixe le pourcentage que cette charge représente par rapport à la charge à temps plein.

Les commissaires et délégués de l'Exécutif sont nommés parmi les détenteurs d'un diplôme universitaire justifiant d'une expérience utile de cinq ans au moins. Leur statut est fixé par l'Exécutif.

## Art. 3

Les commissaires de l'Exécutif jouissent du statut pécuniaire et du régime de pension du professeur ordinaire. Leurs années de services comme commissaire de l'Exécutif sont assimilées à des années de services académiques.

Les délégués de l'Exécutif auprès des institutions libres exercent les fonctions de commissaire de l'Exécutif. Ils ont le même statut pécuniaire et le même régime de pension.

## Art. 4

Le commissaire ou le délégué de l'Exécutif veille à ce que le conseil d'administration et les organes habilités par délégation du conseil, la loi ou le décret ne prennent aucune décision qui soit contraire aux lois, décrets, arrêtés et

règlements pris en vertu de ces lois ou décrets, ou qui puisse compromettre les finances de l'institution.

Dans les institutions de la Communauté, toutes les questions figurant à l'ordre du jour sont de la compétence du commissaire de l'Exécutif, qui assiste à toutes les réunions.

Dans les autres institutions, le délégué de l'Exécutif assiste aux réunions du conseil d'administration ainsi qu'aux réunions des autres organes qui, par délégation du conseil, ont à connaître des questions portées à l'ordre du jour et relevant de sa compétence.

## Art. 5

Sauf les cas d'urgence qu'il accepte, le commissaire ou le délégué de l'Exécutif reçoit cinq jours francs avant la réunion, l'ordre du jour complet de celle-ci ainsi que tous les documents pour les points qui relèvent de sa compétence.

Il a le droit d'être entendu en tout temps par le conseil d'administration et par les organes délégués sur les questions qui concernent sa compétence; il a également le droit d'obtenir communication des dossiers soumis pour ces questions aux délibérations de ces organes. En outre, il reçoit copie, dans le délai de cinq jours francs, de toutes les décisions prises par ceux-ci sur les questions qui concernent sa compétence.

Il fait au conseil d'administration et aux organes visés à l'article 4 toutes observations qu'il juge nécessaires dans le cadre de sa mission. Il a voix consultative.

Les achats de biens ou de services dépassant 500 000 francs doivent être visés avant l'engagement par le commissaire ou le délégué de l'Exécutif. Le visa porte sur la légalité et la régularité. En cas de refus de visa, le dossier est soumis au conseil d'administration et aux organes visés à l'article 4.

Le visa doit être donné dans un délai de cinq jours francs; passé ce délai, il est considéré comme acquis.

Le refus du visa doit être motivé.

## Art. 6

§ 1. Le commissaire ou le délégué de l'Exécutif exerce un recours auprès de l'Exécutif contre toute décision de l'institution universitaire qu'il estime contraire aux lois, décrets,

arrêtés et règlements pris en vertu de ces lois ou décrets.

Toutefois, ce recours ne peut être exercé contre les actes d'exécution des conventions conclues avant le 1<sup>er</sup> juillet 1971 et découlant de la loi du 28 mai 1970 modifiant la loi du 12 août 1911 accordant la personnification civile aux universités de Bruxelles et de Louvain.

Ce recours est motivé. Il est exercé dans les cinq jours francs qui suivent la réception, par le commissaire ou le délégué de l'Exécutif, de la copie de la décision.

Ce recours est notifié, dans le même délai, au conseil d'administration et à l'organe délégué de l'institution, ainsi qu'à l'organe qui a pris la décision querellée.

L'exécution de la décision est suspendue par le recours.

§ 2. Dans les trente jours du recours, l'Exécutif notifie, s'il y a lieu, au conseil d'administration et à l'organe délégué que la décision est contraire aux lois, décrets, arrêtés et règlements pris, en vertu de ces lois ou décrets. Cette notification est motivée. L'Exécutif invite, dans le même acte, l'organe compétent visé à l'article 4 à prendre dans les trente jours une nouvelle décision, non entachée d'illégalité ou d'irrégularité, ou bien à retirer sa décision.

§ 3. Si, à l'expiration de ce délai, aucune décision nouvelle n'a été prise, ou si le conseil d'administration ou l'organe délégué visé à l'article 4 n'a pas retiré la décision, l'Exécutif prononce dans les vingt jours l'annulation de la décision, si celle-ci a été prise par l'un des organes d'une institution de la Communauté. S'il s'agit d'une institution universitaire libre, l'Exécutif suspend, dans les vingt jours, l'octroi des subventions à l'institution en question.

La mesure prise par l'Exécutif est motivée et notifiée dans un délai de sept jours francs et ouvrables au conseil d'administration et à l'organe compétent de l'institution concernée.

Le recours éventuel au tribunal introduit par les institutions universitaires libres contre la mesure proposée, suspend l'exécution de cette mesure jusqu'à la décision définitive du tribunal.

La décision produit ses effets si, dans les trente jours du recours, l'Exécutif n'a pas fait usage des prérogatives définies par le § 2.

#### Art. 7

Sur proposition du ministre ayant le budget dans ses attributions, l'Exécutif désigne un délégué parmi les inspecteurs des Finances accrédités auprès de lui. A l'exception du visa prescrit aux alinéas 4, 5 et 6 de l'article 5, ce délégué exerce, en collaboration avec le commissaire ou le délégué de l'Exécutif, les mêmes fonctions que ce dernier pour toutes les décisions ayant une incidence budgétaire ou financière, et ce dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités.

#### Art. 8

Les commissaires ou délégués du Gouvernement en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret portent respectivement le titre de commissaire de l'Exécutif ou de délégué de l'Exécutif. Leurs années de services comme commissaire ou délégué du Gouvernement sont assimilées à des années de services académiques.

#### Art. 9

L'article 45 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires est abrogé.

#### Art. 10

L'Exécutif de la Communauté française est chargé de l'exécution du présent décret.



# AMENDEMENTS DEPOSES EN COMMISSION

---

## A. Amendements déposés par M. Hazette et consorts

### Amendement n° 1

Ajouter « ou le délégué » après « commissaire de l'Exécutif » partout où les dispositions sont communes aux deux. Notamment aux articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 1<sup>er</sup> alinéa, et aux articles 5 et 6.

#### *Justification*

Le Conseil d'Etat propose de maintenir la distinction entre les deux titres. Partout où les dispositions communes sont énoncées, il importe de préciser qu'elles concernent le commissaire aussi bien que le délégué.

### Amendement n° 2

a) A l'article 3, 1<sup>er</sup> alinéa, insérer après « de l'Exécutif » les mots « exerçant leur fonction à temps plein ».

b) Insérer un deuxième alinéa nouveau rédigé comme suit :

« Les commissaires de l'Exécutif exerçant leur fonction à temps partiel jouissent du statut pécuniaire et du régime de pension du professeur extraordinaire. »

#### *Justification*

L'équivalence a été établie entre le commissaire du Gouvernement et le professeur ordinaire. La création de la charge à temps partiel rapproche le commissaire qui en est titulaire non du professeur ordinaire, mais du professeur extraordinaire. La cohérence du système est mieux servie par la modification proposée à l'article 3.

P. HAZETTE.  
E. KLEIN.  
M. NEVEN.

## B. Amendement déposé par M. Neven et consorts

A l'article 2, ajouter un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Le commissaire nommé auprès d'une université complète exerce ses fonctions à temps plein. »

#### *Justification*

Il convient de respecter l'égalité constitutionnelle entre les universités d'importance comparable.

La qualité du contrôle doit être assurée par une fonction à temps plein.

M. NEVEN.  
P. HAZETTE.  
E. KLEIN.

## ANNEXE

### ACTIVITES DES COMMISSAIRES ET DELEGUES DU GOUVERNEMENT

A la demande de la Commission, est jointe au rapport la liste des recours exercés par les commissaires et délégués du gouvernement au cours des deux dernières années; elle fait l'objet de la présente annexe.

Il est utile de souligner, au préalable, que l'activité des commissaires et délégués du gouvernement ne peut pas être appréciée à la lumière de cette seule liste; les recours ne

sont, en effet, que le dernier stade d'une procédure de contrôle qui n'a pu aboutir à une solution amiable; dans la grande majorité des cas, le contrôle des commissaires et délégués s'exerce par la voie d'observations, de concertation ou de refus de visa qui conduisent à une modification, par l'autorité universitaire, des projets de décision contestés, sans que le recours au ministre ne devienne nécessaire.

DATE DU	OBJET DU RECOURS	SUITE(S) RESERVEE(S) PAR
---------	------------------	--------------------------

1. Le ministre,  
Le conseil d'administration  
de l'institution

#### 1. UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN

28.09.88	Nomination d'un professeur à temps plein	1. accueil 2. nomination comme chargé de cours ou professeur ordinaire
----------	--	---

#### 2. UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES

20.01.88	Octroi d'une allocation pour travaux insalubres	1. accueil
30.12.88	Création SA BRUMEDI (Hôpital Erasme)	1. non-accueil
01.06.89	Nouvelles décisions pour SA BRUMEDI et convention avec SC PROMEDIBEL	1. non-accueil, les nouvelles décisions répondant aux objections du 1 <sup>er</sup> recours
05.10.89	Recrutement d'un agent de nationalité marocaine comme membre PATG	1. accueil + décision possibilité recrutement nationalité CEE
18.01.90	Agrandissement Hôpital Erasme confié à EGTA en extension autre marché	1. accueil le 19.02.90 2. Ni retrait ni prise autre décision, le CA estime délai dépassé
06.02.90	Passation marché bât. E & G Fac. médecine Erasme	1. recours sans objet car décision anticipée par le CA de retirer la décision
23.02.90	Lots 1 et 2 bât. E & G Fac. médecine à SA ICOS	1. accueil 2. retrait de la décision par le CA
16.03.90	Lot 3 bât. E & G Fac. méd. à l'Association De Waele et Bâtiments & Ponts Constr. cf. recours du 29.03.90	2. retrait par le CA avant décision ministérielle

28.03.90	Nomination de deux agents sur base de l'article 18 du statut des agents de l'Etat	1. non-accueil mais lettre du ministre demandant que cet article ne soit plus appliqué
29.03.90	Lot 3 bât. E & G Fac. méd. à la SA Bâtiments & Pont	1. non-accueil

### 3. FACULTE POLYTECHNIQUE DE MONS

19.06.90	Nomination d'un conseiller adjoint au 01.08.91 n'ayant pas l'ancienneté utile	1. (proposition accueil en cours)
----------	---	-----------------------------------

### 4. UNIVERSITE DE LIEGE

31.08.88	Réorganisation des enseignements de médecine interne	1. non-accueil
27.10.88	Renouvellement mandat M. Baidak comme « chef projet transfert »	1. accueil 2. retrait décision
24.03.89	Création système de garde à domicile répartie entre six agents	1. accueil 2. retrait décision
03.10.89	Création de dix postes supplémentaires d'assistant	1. accueil 2. décision rapportée
20.02.90	Gestion des installations thermiques de Cureghem à la SA SERT	1. accueil 2. retrait décision
27.03.90	Etanchement maçonneries bâti. Sart Tilman à la SA WALHIN classée 2 <sup>e</sup>	1. accueil 2. décision de confier l'entreprise au 1 <sup>er</sup>
27.03.90	Promotions sans examen	1. accueil 2. retrait décisions